



Ottawa, le 3 avril 2006

AVIS DES DOUANES 634

Certains fils en acier inoxydable

1. Cet avis a pour but de vous informer que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a procédé à un réexamen des valeurs normales, des prix à l'exportation et des montants de subvention le 27 février 2006, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)*, concernant certains fils en acier inoxydable originaires ou exportés de la République de Corée, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique (dumping) et certains fils en acier inoxydable originaires ou exportés de l'Inde (subventionnement).

2. Ce réexamen a été entamé dans le cadre de l'application par l'ASFC des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) le 30 juillet 2004.

3. Les marchandises en cause visées par les conclusions du Tribunal sont décrites à l'annexe, et elles sont correctement classées sous les numéros de classement à dix chiffres du Système harmonisé qui y sont énumérés.

4. On doit savoir que le fil pour courroies en acier inoxydable utilisé dans la production de tapis roulants et de câbles métalliques en acier inoxydable utilisés dans l'industrie de l'huile et du gaz font l'objet du décret de remise des droits antidumping. La remise est accordée pour les droits antidumping payés ou à payer qui dépassent 35 % du prix d'exportation pour les deux produits de fil d'acier inoxydable susmentionnés.

La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) une demande de remise est présentée par l'importateur au ministre de la Sécurité publique dans les deux ans suivant la date où les produits de fils ronds en acier inoxydable font l'objet d'une déclaration en détail conformément à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;

b) l'importateur présente à l'Agence des services frontaliers du Canada (Agence), sur demande, les documents dont elle a besoin pour établir son admissibilité à la remise;

c) l'importateur accepte que l'Agence procède en tout temps, même après la remise, à une vérification pour s'assurer que les renseignements fournis par l'importateur en application des alinéas a) ou b) sont exacts et complets et que les faits sur lesquels l'Agence s'est fondée ou entend se fonder pour établir l'admissibilité à la remise sont restés inchangés à tous égards importants;

d) au moment où l'Agence procède à la vérification visée à l'alinéa c), elle doit pouvoir conclure que les renseignements fournis sont toujours exacts et complets et que les faits sont restés inchangés à tous égards importants.

5. Pour les exportateurs qui collaborent avec l'ASFC aux fins de ce réexamen, les valeurs normales établies s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ASFC à compter du 27 juin 2006 ou à la date d'envoi de la lettre de la décision à l'exportateur, selon la première de ces dates. Les valeurs normales actuellement en vigueur expireront à cette date. On considérera qu'un exportateur collabore avec l'ASFC s'il fournit une réponse complète à la demande de renseignements selon les échéances et s'il autorise la vérification de ces données.

6. Si un exportateur ne fournit pas suffisamment de renseignements destinés à déterminer les valeurs normales ou ne permet pas que l'on vérifie les renseignements présentés, les valeurs normales seront établies conformément à une prescription ministérielle en majorant le prix à l'exportation des marchandises de 181 %.

7. Les importateurs sont priés de noter que les nouvelles valeurs normales, au moment de leur mise en vigueur, peuvent être supérieures à celles courantes et que cela peut entraîner l'imposition de droits antidumping supplémentaires. De plus, les importateurs sont prévenus qu'à moins qu'un exportateur collabore au cours de ce réexamen et reçoive des valeurs normales à sa conclusion, les valeurs normales des expéditions ultérieures des marchandises en cause seront établies en majorant le prix à l'exportation de la manière susmentionnée.

8. En outre, lorsque les prix nationaux, la situation du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes des marchandises en cause sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en aviser l'ASFC par écrit en temps utile. Si des changements importants se produisent et que l'ASFC n'en est pas avisée comme il se doit ou si les renseignements requis pour apporter les rectifications nécessaires aux valeurs ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives de droits antidumping peuvent être justifiées. De plus, les valeurs normales établies sur la base du réexamen s'appliqueront aux déclarations des marchandises en cause qui font l'objet d'un appel et qui doivent être révisées au terme du présent réexamen.

9. La conclusion de ce réexamen sera annoncée dans un avis des douanes. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Louis Nadon (613) 954-7381
Louis.Nadon@cbsa-asfc.gc.ca

Site Web **www.cbsa-asfc.gc.ca/lmsi**

Courriel général : simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca

Centre de dépôt et de communication des documents
de la LMSI

Programme des droits antidumping et compensateurs

Agence des services frontaliers du Canada

11^e étage

100, rue Metcalfe

Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Télécopieur : (613) 948-4844

Annexe

Définition du produit

Les marchandises en cause sont :

Fil rond en acier inoxydable étiré à froid et recuit, d'une coupe transversale maximale de 0,300 po (7,62 mm) originaire ou exporté de l'Inde, de la République de Corée, de la Suisse, et des États-Unis d'Amérique.

Les marchandises suivantes sont exclues par le Tribunal dans ses conclusions rendues le 30 juillet 2004 et par conséquent, elles ne sont pas visées par des droits antidumping ou compensateurs :

- Fils en acier inoxydable enduits de nickel.
- Fils en acier inoxydable enduits de cuivre.
- Fils en acier inoxydable destinés à la fabrication de ressorts, selon la norme ASTM A313, fini mat, enduits d'un lubrifiant (tous types), de toutes teneurs et de tous diamètres.
- Fils en acier inoxydable de diamètres d'au plus 0,032 po (0,813 mm).
- Fils de saisissage en acier inoxydable.
- Fils en acier inoxydable de type 27-7MO (marque de commerce) aussi identifié comme UNS S31277, ou produits équivalents.
- Fils à matricer à froid en acier inoxydable des types 302 et 430 destinés à la fabrication de rivets pleins semi-tubulaires.
- Fils à souder en acier inoxydable des types 308LHS, 309LHS, 387, 409CB et 430LCB emballés dans des fûts en fibre en vrac, des fûts ou des barils, connus sous le nom de « Tech Paks », ou produits équivalents, de tailles d'au moins 250 lb (113,4 kg), destinés aux applications à souder à long terme.
- Fils à souder massifs en acier inoxydable de type 439, stabilisés au titane, emballés dans des fûts de 500 lb (226,8 kg).
- Fils à matricer à froid en acier inoxydable de type A-286 aussi identifié comme AISI n° 660, UNS K66286 DIN-1.4980, composés de : 0,08 % max. carbone, 2,00 % max. manganèse, 1,00 % max. silicium, 0,025 % max. phosphore, 0,025 % max. soufre, 13,50/16,00 % chrome, 24,00/27,00 % nickel, 1,00/1,50 % molybdène, 0,50 % max. cuivre, 1,00 % max. cobalt, 0,35 % max. aluminium, 1,90/2,35 % max. titane, 0,10/0,50 % vanadium et 0,003/0,010 % bore.
- Fils à matricer à froid en acier inoxydable de type A286/A286SF.
- Fils en acier inoxydable de type XM-19 aussi identifié comme UNS S20910.

Les marchandises en cause sont classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7223.00.11.00 7223.00.19.00 7223.00.20.00

